

FICHE SYNTHÉTIQUE SUR LES PPN ET LES PGC

POUR LES PROFESSIONNELS

CE QUI NE CHANGE PAS

- les modalités de calcul du prix rendu entrepôt (PRE) d'un produit importé et du prix maximal de vente d'un produit importé ou d'un bien fabriqué ou produit localement et du prix maximal de vente d'un produit reconditionné ;
- les marges maximales de commercialisation qui préexistaient pour les PPN et les PGC (sauf couches) ;
- les coefficients multiplicateurs pouvant majorer le prix maximal de vente pour tenir compte des contraintes liées à l'éloignement géographique des archipels et des îles de la Polynésie française ;
- les régimes de prix spécifique définis pour certains PPN (viande de porc local, thon local, masques et auto-tests de dépistage du SARS-Cov-2) et PGC (œufs de poule, pain local, eau de source locale en bonbonne de 18,9 litres) ;
- le caractère maximal des marges et des prix, quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution, et la règle de libre négociation et répartition de la marge maximale entre les opérateurs ;
- l'obligation pour les distributeurs de commercialiser les produits suivant l'ordre d'arrivée à leur entrepôt, l'interdiction de pratiquer un prix moyen et de réévaluer les produits détenus en stock ;
- les trois modalités de publicité des prix des PPN préexistantes sont maintenues : emploi de supports de couleur rouge, l'inscription du prix en couleur rouge ou tout autre dispositif d'affichage préalablement validé par l'autorité administrative compétente ;
- la possibilité de signer des accords de modération des prix entre la Polynésie française et une organisation professionnelle représentant une branche ou un secteur d'activité ;
- les règles fiscales applicables aux PPN (exonération de droits et taxes) et aux PGC (exonération de TVA et de Contribution Pour la Solidarité).

LES MESURES TRANSITOIRES

Les produits mis sur le marché avant le 01 avril 2023 demeurent régis par la réglementation antérieurement applicable en matière d'encadrement des prix.

Qu'est ce que la mise sur le marché ?

Il s'agit de la première mise à disposition d'un produit sur le marché de la Polynésie française. Il s'agit de toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

- Pour un produit importé, il s'agit de la date de mise à la consommation au sens douanier (dédouanement de la marchandise).
- Pour un bien produit ou fabriqué, il s'agit de la première proposition de cession (gratuite ou onéreuse) du produit.

Pour plus de renseignement, contactez la DGAE :

✉ dgae@economie.gov.pf

📘 Guide complet disponible prochainement.



CE QUI CHANGE

Modification de la liste des PPN

INTÈGENT LA LISTE DES PPN

- les protections hygiéniques féminines à usage unique ;
- le substitut du lait maternel 3ème âge standard (en plus des laits 1er et 2ème, âge qui étaient déjà PPN) ;
- les couches pour bébés et pour adultes (anciennement PGC) ;
- le punu pua'atoro (anciennement PGC).

NE SONT PLUS PPN

- les solutions et gels sans rinçage de nettoyage ou de désinfection destinés à l'hygiène humaine
- les moustiquaires de lit
- les gants à usage médical,
- les oxymètres de pouls relevant des dispositifs médicaux ou encore les blouses et sur-blouses à usage unique et médical.

D'autres produits, destinés aux professionnels et non aux ménages (la farine de froment destinée à la fabrication du pain à prix réglementé et les levures), relèvent d'une nouvelle catégorie : celle des « produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française » (PNDES). Cependant, leur prix reste réglementé dans les mêmes conditions que précédemment.

Modification de la liste des PGC

La liste des matériaux de construction est modifiée uniquement en ce qui concerne les bois de construction.

NE SONT PLUS PGC

- les couches pour bébés et pour adultes,
- le punu pua'atoro
- le tabac à fumer, les cigares et cigarettes.

D'autres produits (hydrocarbures, coprah, produits pharmaceutiques...) relèvent de la catégorie nouvelle des « produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française » (PNDES), mais leur prix reste réglementé dans les mêmes conditions que précédemment.

Conditionnements de certains PPN et PGC : des conditionnements ont été revus pour tenir compte du fait que ces produits sont destinés à la consommation des ménages.

Modalités particulières de publicité des prix des PPN : ajout de la possibilité d'inscrire la mention PPN en couleur rouge à proximité immédiate du prix.

Bien produit ou fabriqué localement : possibilité pour le Conseil des ministres, dans certaines circonstances, et pour une durée limitée, de fixer, pour un produit ou une catégorie de produits, les modalités de calcul du prix du fabricant ou du producteur.

Prix maximal de vente : tout vendeur ou intermédiaire est tenu de pratiquer un prix inférieur ou égal au prix mentionné par le responsable de la première mise sur le marché et figurant sur toutes factures ou tous bons de livraison, sauf s'il est en mesure de prouver que ce prix n'est pas conforme à la réglementation.

Fin du dépôt à la Direction générale des affaires économique (DGAE) du décompte d'établissement du prix de détail d'un produit importé, sauf pour l'eau de source locale commercialisée en bonbonne de 18,9 litres.

Cependant, le responsable de la première mise sur le marché d'un produit à prix réglementé a l'obligation de détenir, pendant trois (3) ans, le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur ses factures.

Instauration d'une procédure de rescrit permettant à tout opérateur de solliciter le positionnement de l'administration sur le régime d'un produit (PPN, PGC, prix libre, ...).

Régime des sanctions : Instauration d'une mesure d'injonction en cas de manquement et de sanctions administratives avec disparition des sanctions pénales.

Exclusions du régime des PPN et des PGC : ces exclusions englobent les produits exportés comme antérieurement mais aussi désormais les biens ou prestations :

- vendus dans le cadre d'un marché public ;
- relevant de la catégorie des « produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française » (PNDES) », créée par la loi du Pays du 19 décembre 2022 précitée,
- soumis à un régime de prix particulier en vertu d'une loi du pays.

À la même date, est abrogée la réglementation ancienne issue de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française, ainsi que les textes qui encadraient les régimes spécifiques.

Bases juridiques :

- Loi du Pays du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre 1er du Code de la concurrence

- Arrêté n°489 CM du 23/03/2023 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de première nécessité (PPN) et aux produits de grande consommation (PGC).

Ces textes sont intégrés dans le Code de la concurrence et l'ensemble de leurs dispositions entrent en vigueur, à compter du 01 avril 2023, à l'exception des dispositions relatives à l'observation des prix (article LP 111-5).

